

Objet: Projet de règlement grand-ducal fixant les conditions de commercialisation, de production et de certification des semences de céréales. (4148AAN)

*Saisine : Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural
(8 juillet 2013)*

AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

Le projet de règlement grand-ducal sous avis, qui trouve sa base légale dans la loi du 18 mars 2008 sur la commercialisation des semences et plants ainsi que sur la coexistence des cultures génétiquement modifiées, conventionnelles et biologiques, a pour objet (i) d'établir une version coordonnée des modifications successives intervenues dans le domaine de la commercialisation, de la production et de la certification des semences de céréales et d'abroger en conséquence le règlement grand-ducal modifié du 9 juin 2000 fixant les conditions de commercialisation, de production et de certification des semences de céréales (ci-après dénommé « le Règlement grand-ducal modifié du 9 juin 2000 »), et (ii) de transposer dans la réglementation nationale la directive d'exécution 2012/37/UE de la Commission du 22 novembre 2012 (ci-après dénommée la « Directive 2012/37/UE ») modifiant certaines annexes des directives 66/401/CEE et 66/402/CEE du Conseil.

Le projet de règlement grand-ducal sous avis transpose uniquement les dispositions de la Directive 2012/37/UE portant sur la modification de la directive 66/402/CEE du Conseil du 14 juin 1966 concernant la commercialisation des semences de céréales, à savoir, à l'annexe III du projet de règlement grand-ducal sous avis, les exigences de poids des lots et des échantillons des sous-espèces et hybrides de Sorghum Spp., et ce en raison de l'augmentation de la demande en matière de production de fourrage et de biomasse.

A noter que la transposition des dispositions de la Directive 2012/37/UE portant sur les modifications de la directive 66/401/CEE du Conseil du 14 juin 1966 concernant la commercialisation des semences de plantes fourragères devrait faire l'objet d'un autre projet de règlement grand-ducal dont la Chambre de Commerce n'a pas encore été saisie au moment de la rédaction du présent avis.

La Chambre de Commerce se félicite de l'établissement d'une version coordonnée des modifications successives des dispositions réglementaires, ce qui ne peut que contribuer à une meilleure lisibilité de la législation.

Néanmoins, la Chambre de Commerce relève que, s'il s'agit effectivement d'une version coordonnée de toutes les modifications intervenues, comme l'avancent les auteurs du projet de règlement grand-ducal sous avis, celle-ci devrait, lui semble-t-il, reprendre les textes modifiés tels quels, sans les modifier.

Par ailleurs, la Chambre de Commerce souhaite réitérer à cette occasion les observations émises dans son avis du 26 octobre 2009¹, où elle recommandait, pour des

¹ Avis de la Chambre de Commerce du 26 octobre 2009 sur le projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal modifié du 9 juin 2000 fixant les conditions de commercialisation, de production et de certification des semences des céréales. (3559TAN)

raisons de précision et de transposition conforme, que les dispositions transposées adoptent le libellé exact des textes communautaires transposés.

Partant, la Chambre de Commerce recommande que le paragraphe 4 de l'article 6 du projet de règlement grand-ducal sous avis reprenne tel quel le paragraphe 4 de l'article 5 bis du Règlement grand-ducal modifié du 9 juin 2000 selon lequel: « (...) *en tenant compte des informations provenant des autorités responsables pour les ressources phylogénétiques ou d'organisations reconnues à cette fin par les Etats membres de l'Union européenne*². Toutefois, les semences produites dans ces régions supplémentaires ne peuvent être utilisées dans les régions d'origine. Les régions supplémentaires dans lesquelles sont produites les semences de variétés de conservation sont communiquées à la Commission européenne et aux autres Etats membres pour accord conformément aux dispositions communautaires ».

Au paragraphe 5 de l'article 6, la Chambre de Commerce relève une répétition des termes « *aux exigences relatives* » qu'il y a lieu de supprimer, la phrase étant partant libellée comme suit: « Des analyses sont réalisées pour vérifier que les semences de variétés de conservation satisfont aux exigences relatives à la certification fixées au paragraphe 3 ».

En outre, la Chambre de Commerce propose de supprimer les termes « *Conformément à l'article 9, point, 2, (...)* » à la seconde phrase de ce même paragraphe, car ce renvoi ne figure pas à l'article 5 bis de l'actuel Règlement grand-ducal modifié du 9 juin 2000.

A l'annexe I, en l'absence de commentaire sur la suppression envisagée, la Chambre de Commerce suggère de reprendre la mention « *secale cereale autre que les hybrides* » comme c'est le cas dans la législation actuelle.

Au point C de l'annexe IV, la Chambre de Commerce relève une erreur typographique et suggère qu'il soit écrit « 110 mm x 67 mm » au lieu de « 10 mm x 67 mm ».

La Chambre de Commerce relève une autre erreur typographique dans le tableau de correspondance où sont mentionnés les articles 12 bis et 12 ter du Règlement grand-ducal modifié du 9 juin 2000 en lieu et place des articles 11 bis et 11 ter.

La Chambre de Commerce n'a pas d'autres remarques particulières à formuler.

* * *

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure d'approuver le projet de règlement grand-ducal sous avis sous réserve de ses observations.

AAN/TSA

² Cette disposition a été introduite par la directive 2008/62/UE de la Commission du 20 juin 2008 introduisant certaines dérogations pour l'admission des races primitives et variétés agricoles naturellement adaptées aux conditions locales et régionales et menacées d'érosion génétique, et pour la commercialisation de semences et de plants de pommes de terre de ces races primitives et variétés, transposée en droit national par le règlement grand-ducal du 28 novembre 2009 modifiant le Règlement grand-ducal modifié du 9 juin 2000. Les termes « *de l'Union européenne* » ne figurent ni dans la directive 2008/62/UE précitée, qui est un texte d'intérêt général pour l'Espace Economique Européen, ni dans le règlement grand-ducal du 28 novembre 2009.